

MAIRIE DE JUNAS
Arrêté municipal N°004-2026
Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture
de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de Junas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande de l'**Association Rugby Club Vidourle**, représentée par Monsieur Guillaume ROUSSEL, en date du 30 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association Rugby Club Vidourle est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à l'occasion d'un loto qui aura lieu **au 170 chemin de Vallargues (salle polyvalente)**

Le dimanche 01 février 2026
de 9 h 30 à 22 h 00

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits.

Article 6 :

Madame le Maire de Junas est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson,
- Monsieur le Président de l'Association Rugby Club Vidourle.

Fait à Junas, le 30 janvier 2026



Le Maire,
Marie-José PELLET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.